

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION
DE L' ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Installations Classées
et de l'Environnement**

Dossier suivi par : Mme MARTINS
Tél.: 91.57.24.67
N° 95-23/007-1995 A
CM/MR

ARRETE
Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SOLAMAT
à ROGNAC

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 12 janvier 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 6 février 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 janvier 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1ER

La Société **SOLAMAT - MEREX**, dont le siège social est situé Montée des Pins à ROGNAC (13340) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre d'incinération de déchets industriels situé à la même adresse à ROGNAC, sous réserve des dispositions suivantes complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91-190/38-1991 A du 27 décembre 1991.

ARTICLE 2

L'exploitant confinera pour fin juillet 1995 le bassin Nord et l'équippa d'un dispositif d'extraction et d'épuration d'air avant rejet à l'atmosphère.

ARTICLE 3

Le bassin d'orage d'une capacité de 2 400 m³ sera rendu opérationnel pour la fin du 1er trimestre 1995.

ARTICLE 4

Le traitement tel que prévu à l'article 2.1.3 du chapitre C de l'arrêté du 27 décembre 1991 des émissions odorantes provenant des stockages en cuves sera effectif pour fin 1995.

ARTICLE 5

L'exploitant remettra pour mi-1995 à l'Inspection des Installations Classées une étude visant à récupérer en milieu fermé les purges de déconcentration de la batterie d'évaporateurs de la ligne d'évapo-incinération .

ARTICLE 6

L'exploitant remettra pour septembre 1995 à l'Inspection des Installations Classées une mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers prévues aux articles 2 et 3 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié. Les études établies prendront en compte toutes les installations et équipements du centre d'incinération existant à la fin de 1995.

ARTICLE 7

L'article 1.2.2 du chapitre C de l'arrêté du 27 décembre 1991 est complété par : "La quantité annuelle reçue de déchets provenant de pays étrangers restera inférieure à 20 % du tonnage annuel autorisé au 1er janvier 1996".

ARTICLE 8

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 9

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 10

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de ROGNAC,
- le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

03 MARS 1985

MARSEILLE, le

POUR LE PREFET
M. H. PELEGRIN

M. H. PELEGRIN

M.H. PELEGRIN



Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE